



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Manitoba

### Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers – 2026<sup>1</sup>

| Revenu imposable |    |             |                        | Manitoba                   |                     |  |   |                               |
|------------------|----|-------------|------------------------|----------------------------|---------------------|--|---|-------------------------------|
| Limite inf.      |    | Limite sup. |                        | Impôt de base <sup>2</sup> | Taux sur l'excédent | Taux marginaux d'impôt                       |   |                               |
|                  |    |             |                        |                            |                     | Revenu de dividendes déterminés <sup>3</sup> | Autre revenu de dividendes <sup>3</sup> | Gains en capital <sup>4</sup> |
| -                | \$ | à           | 15 780 \$              | -                          | 0,00 %              | 0,00 %                                       | 0,00 %                                  | 0,00 %                        |
| 15 781           |    | à           | 16 452                 | -                          | 10,80 %             | 3,86 %                                       | 11,52 %                                 | 5,40 %                        |
| 16 453           |    | à           | 47 000                 | 73                         | 24,80 %             | 3,86 %                                       | 17,23 %                                 | 12,40 %                       |
| 47 001           |    | à           | 58 523                 | 7 648                      | 26,75 %             | 6,56 %                                       | 19,48 %                                 | 13,38 %                       |
| 58 524           |    | à           | 100 000                | 10 731                     | 33,25 %             | 14,12 %                                      | 26,95 %                                 | 16,63 %                       |
| 100 001          |    | à           | 117 045                | 24 522                     | 37,90 %             | 20,53 %                                      | 32,30 %                                 | 18,95 %                       |
| 117 046          |    | à           | 181 440                | 30 982                     | 43,40 %             | 28,12 %                                      | 38,62 %                                 | 21,70 %                       |
| 181 441          |    | à           | 200 000 <sup>5</sup>   | 58 929                     | 46,69 %             | 32,67 %                                      | 42,41 %                                 | 23,35 %                       |
| 200 001          |    | à           | 258 482 <sup>5,6</sup> | 67 596                     | 47,55 %             | 33,85 %                                      | 43,39 %                                 | 23,77 %                       |
| 258 483          |    | à           | 400 000 <sup>6</sup>   | 95 403                     | 51,25 %             | 38,96 %                                      | 47,65 %                                 | 25,63 %                       |
| 400 001          |    | et plus     |                        | 167 933                    | 50,40 %             | 37,78 %                                      | 46,67 %                                 | 25,20 %                       |

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2026. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir les notes 5 et 6 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

5) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 829 \$ pour 2026) et un montant supplémentaire (1 623 \$ pour 2026). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 181 440 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 258 482 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 181 440 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 227 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,29 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 181 441 \$ et 258 482 \$.

6) Le plein montant personnel de base du Manitoba est offert aux particuliers dont le revenu net est inférieur à 200 000 \$. Le montant personnel de base est réduit de manière graduelle pour les particuliers dont le revenu net excède 200 000 \$ et est entièrement éliminé pour les particuliers dont le revenu net est de 400 000 \$ ou plus. Par conséquent, le montant est récupéré sur le revenu net qui excède 200 000 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt de 1 704 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt provincial (soit 0,85 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 200 001 \$ et 400 000 \$.

Un tableau des crédits d'impôt non remboursables les plus courants est disponible à la page suivante.

Source : Services d'édition Ernst & Young Inc.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Manitoba

### Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux – 2026<sup>1</sup>

|   | Crédit<br>fédéral | Crédit<br>provincial |
|---|-------------------|----------------------|
| Montant du crédit :   |                   |                      |
| Montant personnel de base (voir les notes 2, 5 et 6 ci-dessus) <sup>2,3</sup>   | 2 076 \$          | 1 704 \$             |
| Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro) <sup>2,3</sup>  | 2 076             | 986                  |
| Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro) <sup>2,3</sup>                        | 2 076             | 986                  |
| Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 5 115 \$ au Manitoba) | -                 | 389                  |
| Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 20 601 \$ au fédéral et 12 312 \$ au Manitoba)                    | 1 228             | 389                  |
| Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) <sup>4</sup>  | 1 289             | 403                  |
| Montant pour personnes handicapées <sup>5</sup>   | 1 448             | 667                  |
| Montant pour revenu de pension (maximum)  | 280               | 108                  |
| Montant relatif aux études (par mois)   | -                 | 43                   |
| Crédit canadien pour emploi   | 210               | -                    |
| Crédits pour la condition physique et les activités artistiques de l'enfant <sup>6</sup>  | -                 | 108                  |
| Crédits exprimés en pourcentage des :   |                   |                      |
| Frais de scolarité  | 14,00 %           | 10,80 %              |
| Frais médicaux <sup>7</sup>   | 14,00 %           | 10,80 %              |
| Dons de bienfaisance  |                   |                      |
| - première tranche de 200 \$  | 14,00 %           | 10,80 %              |
| - excédent <sup>8</sup>   | 29% / 33%         | 17,40 %              |
| Cotisations au RPC <sup>9</sup>   | 14,00 %           | 10,80 %              |
| Cotisations à l'assurance-emploi  | 14,00 %           | 10,80 %              |

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 258 482 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 5 du tableau ci-dessus). La valeur fiscale provinciale du montant personnel de base représente le montant offert aux particuliers dont le revenu net est inférieur à 200 000 \$. Ce montant est progressivement réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 400 000 \$ (voir la note 6 du tableau ci-dessus).

3) Un crédit d'impôt fédéral de 384 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 289 \$ s'applique à un revenu net de 46 432 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 107 819 \$. Le montant en raison de l'âge maximal du Manitoba de 403 \$ s'applique à un revenu net de 27 749 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 52 602 \$.

5) Un supplément fédéral de 844 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 533 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 389 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 2 112 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) Le crédit d'impôt peut être réclamé pour un particulier âgé d'au plus 24 ans. Des montants additionnels peuvent être réclamés pour un enfant handicapé.

7) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 890 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit du Manitoba s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 1 728 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

8) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 258 482 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

9) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.